

**CAHIER DES CLAUSES
ADMINISTRATIVES
PARTICULIERES**

**AMENAGEMENT DE 4 BUREAUX POUR LE SECTEUR
PETITE ENFANCE – MAIRIE ANNEXE -
TOURNEFEUILLE**

Marché n° 2018 – 37 TECH M17

Il est établi en application des textes suivants :

Le Décret du 25 mars 2016, décret N°2016-360.

La loi N° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.

Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de travaux, approuvé par l'arrêté du 8 septembre 2009.

En l'absence d'instruction dans le CCAG marchés publics la norme NFP 03-001 s'appliquera.

Tournefeuille, le 1er juin 2018

SOMMAIRE

1. DISPOSITIONS GENERALES :	4
1.1.1. Objet	4
1.1.2. Dispositions générales	4
1.1.3. Désignation du représentant légal.....	4
1.1.4. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE	4
1.1.5. Les pièces générales	4
1.1.6. Les pièces particulières.....	5
2. SOUS-TRAITANCE	5
2.1.1. agrément	5
2.1.2. Coordination SPS de la sous-traitance.....	5
3. CONVOCATION DU TITULAIRE – RENDEZ-VOUS DE CHANTIER	6
4. CONTENU ET CARACTERE DES PRIX	6
4.1.1. Prix forfaitaires	6
4.1.2. Compte prorata	6
4.1.3. Variation dans les prix	6
5.	7
6. MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES	7
6.1.1. Avances	7
6.1.2. Acomptes mensuels	7
6.1.3. Décompte final	7
6.1.4. Règlement.....	8
6.1.5. Pénalité, primes et retenues	9
7. DELAIS	9
7.1.1. Période de préparation.....	9
7.1.2. Prolongation des délais d'exécution :	9
8. REALISATION DES OUVRAGES	9
8.1.1. Coordination SPS	9
8.1.2. Contrôle technique.....	9
8.1.3. Déchets de chantier.....	10
8.1.4. Zone de stockage.	10
8.1.5. Propreté du chantier.....	10
8.1.6. Sanitaires et vestiaires de chantier.....	11
8.1.7. Bureau de chantier.....	11

8.1.8. Formation du personnel communal.....	11
8.1.9. Engagements.....	11
9. ASSURANCES.....	11
10. LITIGES.....	12
11. DEROGATIONS AU CCAG TRAVAUX.....	12

1. DISPOSITIONS GENERALES :

1.1.1. OBJET

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières concernent l'aménagement de 4 bureaux pour le secteur de la petite enfance dans la Mairie annexe de Tournefeuille située impasse Max Baylac, 31170.

Le marché est un marché de travaux alloti au sens de l'article 12 du Décret du 25 mars 2016.

- Lot 0 : Commun à tous les lots.
- Lot 1 : Gros Œuvre / Démolition
- Lot 2 : Plâtrerie / Faux-plafonds
- Lot 3 : Menuiseries
- Lot 4 : Peinture et revêtement de sols
- Lot 5 : Electricité Courants Forts / Electricité Courants Faibles
- Lot 6 : Chauffage / Plomberie / Ventilation

1.1.2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les spécifications techniques de chaque corps d'état sont indiquées dans les différents Cahiers de Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P) et Cadre de Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (C.D.P.G.F).

1.1.3. DÉSIGNATION DU REPRÉSENTANT LÉGAL

Commune de Tournefeuille
Hôtel de Ville
31170 Tournefeuille
Représenté par Monsieur Dominique Fouchier, Maire.

La conduite du projet est assurée par Jean Michel Saurel – Responsable des bâtiments de la commune.
Téléphone : 05 61 15 93 42 - Télécopie : 05 61 15 93 81.
Courriel : jean-michel.saurel@mairie-tournefeuille.fr

La maîtrise d'œuvre est assurée par le **BET FERRER:**
128 avenue du Marquisat
31170 Tournefeuille
Téléphone : 05 34 51 48 48 – Télécopie : 05 34 51 48 49
Courriel : bet.ferrer@betferrer.fr

1.1.4. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHE

1.1.5. LES PIÈCES GÉNÉRALES

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois de la date de remise des offres :
Le Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G) applicables aux marchés publics de travaux dont la composition est fixée par le décret n° 93-1164 du 11 octobre 1993, sous réserve des modifications prévues aux décrets n° 95-420 du mai 1996 et 98-28 du 8 janvier 1998.

Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de travaux, approuvé par l'arrêté du 8 septembre 2009.

Cahier des Clauses Spéciales des Documents Techniques Unifiés (CCS - DTU) énuméré à l'annexe 1 de la circulaire du Ministre de l'Économie et des Finances et de la Privatisation relative aux Cahiers des Clauses Administratives Spéciales des marchés publics de travaux de bâtiment, compte tenu des modifications qui leur sont apportées par l'annexe 2 à cette circulaire.

L'ensemble des lois et textes ministériels, DTU - règles d'exécution - règles de calcul, solutions techniques, normes applicables au bâtiment du recueil des éléments utiles à l'établissement et à l'exécution des projets et des marchés de bâtiment en France (R.E.E.F) édité par le Centre Scientifique et Technique du Bâtiment (C.T.S.B).

Le décret N°2016-360 du 25 mars 2016

L'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015

Le Code travail

Commentaire : Les pièces générales énumérées ne sont pas jointes au présent marché. Elles sont réputées publiques.

1.1.6. LES PIÈCES PARTICULIÈRES

- Acte d'engagement et ses annexes, dans la version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant
- Le présent C.C.A.P. et ses annexes éventuelles
- Le C.C.T.P. assorti des documents qui lui sont annexés
- La décomposition du prix global et forfaitaire par lot (DPGF)
- Le mémoire technique par lot
- Le planning

Le délai de validité des offres est fixé à 120 jours, à compter de la date limite de remise des offres.

2. SOUS-TRAITANCE

2.1.1. AGRÉMENT

En dérogation de l'article 3.6 « sous-traitance » du CCAG travaux, le sous-traitant pourra être agréé provisoirement par le maître d'œuvre en attente de la régularisation administrative par le pouvoir adjudicateur.

2.1.2. COORDINATION SPS DE LA SOUS-TRAITANCE

L'entreprise titulaire sera responsable de son sous-traitant en matière de sécurité et de protection de la santé.

Selon le type et de l'importance du chantier le sous-traitant devra respecter les directives visées au décret 92-158 du 20 février 1992 et suivants relatif aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure ainsi qu'au décret 94-1158 du 26 décembre 1994 et suivants relatif à l'intégration de la sécurité et de protection de la santé.

3. CONVOCATION DU TITULAIRE – RENDEZ-VOUS DE CHANTIER

En complément de l'article 3.9 du CCAG Travaux, les rendez-vous de chantier seront hebdomadaires. L'entrepreneur dûment convoqué devra être présent à l'heure du rendez-vous. Une absence ou un retard de plus d'une heure au rendez-vous chantier exposera l'entrepreneur à une réfaction de son marché de **50 € par absence**.

Ces réunions seront essentiellement faites avec le maître d'œuvre et les entreprises. Les entreprises auront, préalablement et au plus tard la veille, procédé à leurs réunions avec leurs sous-traitants.

Les entreprises principales pourront demander à leurs sous-traitants d'assister à la réunion de chantier lorsque des problèmes spécifiques se poseront. Le Maître d'Ouvrage pourra aussi demander et obtenir des entreprises principales, la présence de leurs sous-traitants, chaque fois qu'il le jugera nécessaire.

Le titulaire s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération avec le coordonnateur SPS. Le titulaire, le coordonnateur SPS et le maître d'œuvre procéderont avant le commencement des travaux à une information réciproque sur les risques particuliers encourus et les mesures de prévention envisagées. Le titulaire est tenu aux mêmes obligations avec ses sous-traitants.

4. CONTENU ET CARACTERE DES PRIX

4.1.1. PRIX FORFAITAIRES

En vertu de l'article 10.2 du CCAG travaux les prix seront forfaitaires.

Le titulaire ne pourra pas se prévaloir d'une erreur de métré *a posteriori* pour demander au maître d'ouvrage un complément. Seule une augmentation de la masse des travaux demandée expressément par le maître d'ouvrage donnera droit à une augmentation du forfait.

4.1.2. COMPTE PRORATA

En dérogation de l'article 10.2 du CCAG travaux, le titulaire devra provisionner 1 % du montant total de son marché pour d'éventuel compte prorata. Le maître d'ouvrage ne pourra être tenu responsable d'un manquement d'une entreprise vis à vis d'une autre, il ne se substituera pas à une entreprise défaillante dans le paiement du compte prorata.

4.1.3. VARIATION DANS LES PRIX

En dérogation de l'article 10.4 du CCAG travaux, les prix sont fermes. Ils sont actualisables selon les index suivants si la date de l'établissement de la proposition est supérieure à 3 mois à la date du début d'exécution du marché demandé par l'ordre de service ou la notification en absence d'ordre de service :

Définition du lot	Index BT
Lot 1 : Gros Œuvre / Démolition	BT01, BT03
Lot 2 : Plâtrerie / Faux-plafonds	BT08
Lot 3 : Menuiseries	BT18a, BT43, BT42
Lot 4 : Peinture et revêtement de sols	BT10, BT09, BT46
Lot 5 : Electricité Courants Forts / Electricité Courants Faibles	BT47
Lot 6 : Chauffage / Plomberie / Ventilation	BT38, BT40, BT41

5.

6. MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES

6.1.1. AVANCES

En dérogation de l'article 13.1 du CCAG travaux, une avance forfaitaire de 5 % sera accordée au titulaire du marché lorsque le montant initial du lot concerné sera supérieur à 50.000 € HT.

Le remboursement de l'avance forfaitaire s'imputera en totalité dès le 2^{ème} acompte en considérant l'avance forfaitaire comme un premier acompte.

6.1.2. ACOMPTES MENSUELS

En dérogation de l'article 13.1.1 du CCAG travaux et conformément au décret N° 2002-232, les acomptes mensuels seront adressés au maître d'œuvre qui après certification les transmettra, au représentant du pouvoir adjudicateur (le maître d'ouvrage).

Le délai global de paiement court à compter de la date de réception de la facture par le maître d'ouvrage.

En dérogation de l'article 13.2.2 du CCAG travaux, en l'absence de modification ou de contestation sur l'acompte le maître d'ouvrage procèdera au paiement sans notification du décompte.

En cas de contestation sur le montant de l'acompte, le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre notifiera au titulaire la modification ou le rejet de l'acompte. Cette notification intervient dans les quinze jours à compter de l'enregistrement de l'acompte par le maître d'ouvrage.

6.1.3. DÉCOMPTE FINAL

En dérogation de l'article 13.3 du CCAG travaux et conformément au décret N° 2002-232 le titulaire adressera au maître d'ouvrage le projet de décompte final après les opérations préalables à la réception des travaux (achèvement des travaux).

En cas de contestation sur le montant du projet de décompte final, le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre notifiera au titulaire la modification ou le rejet du décompte général. Cette notification intervient dans les 30 jours à compter de l'enregistrement du projet de décompte général par le maître d'ouvrage.

A compter de la réception du projet de décompte général émis par le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage, le titulaire aura 45 jours pour adresser le nouveau projet de décompte général au maître d'ouvrage revêtu de sa signature avec ou sans réserve ou faire connaître les motifs pour lesquels il refuse de signer.

Passé ce délai, le projet de décompte général sera considéré comme accepté tacitement et deviendra définitif (DGD). Le maître d'ouvrage procèdera au paiement dans les 30 jours du décompte général définitif et le notifiera au titulaire.

En cas de désaccord, le litige sera réglé dans les conditions mentionnées à l'article 50 du CCAG travaux.

En cas d'accord sur le décompte général définitif, le maître d'ouvrage procèdera au paiement du DGD sans le notifier au titulaire.

6.1.4. RÈGLEMENT

Le règlement des factures s'effectue par mandat administratif sur un compte ouvert au nom du titulaire suivant l'intitulé et le numéro qui figurent dans son offre.

Le titulaire remet à la personne responsable du marché une facture en trois exemplaires précisant les sommes auxquelles il prétend du fait de l'exécution du marché et donnant tous les éléments de détermination de ces sommes.

Le délai global de paiement est de 30 jours, à compter de la date d'arrivée de la facture ou du mémoire à la commune.

Le titulaire remet à la personne responsable du marché une facture en trois exemplaires ou la transmet par Chorus Pro, précisant les sommes auxquelles il prétend du fait de l'exécution du marché et donnant tous les éléments de détermination de ces sommes. Il joint, si nécessaire, les pièces justificatives.

Cette remise est opérée à l'adresse suivante :

Mairie de Tournefeuille
Services Financiers
Place de la Mairie– BP 80104
31170 TOURNEFEUILLE
comptabilite@mairie-tournefeuille.fr

Outre les mentions légales la facture doit faire apparaître :

- le n° du de l'accord-cadre et les n° des bons de commande
- le nom et l'adresse du titulaire
- le numéro SIRET du créancier
- le numéro du compte bancaire ou postal du titulaire
- la date d'établissement de la facture
- le détail des prestations exécutées
- la date des prestations exécutées et le service bénéficiaire
- le montant hors T.V.A et le montant de la T.V.A
- Le taux de remise et son montant
- Le montant total des prestations effectuées.

Le paiement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique selon la réglementation en vigueur.

Le comptable assignataire chargé des paiements est Monsieur le trésorier principal de Cugnaux, 31270.
(05.62.20.77.77.)

Durant la validité du marché, le titulaire est tenu de communiquer par écrit, à l'administration tout changement ayant une incidence sur le statut de la société, notamment les changements d'intitulé de son compte bancaire. Il produira à cet effet un nouveau relevé d'identité bancaire ou postal ou un nouvel extrait K-bis. S'il néglige de se conformer à cette disposition, le titulaire est informé que la personne responsable des marchés ne saurait être tenu pour responsable des retards de paiements des factures présentant une anomalie par comparaison aux indications portées dans l'acte d'engagement, du fait de modifications intervenues au sein de la société et dont la collectivité n'aurait pas eu connaissance.

6.1.5. PÉNALITÉ, PRIMES ET RETENUES

En cas de retard dans l'exécution des travaux, qu'il s'agisse de l'ensemble du marché ou d'une tranche pour laquelle un délai d'exécution partiel ou une date limite a été fixé, il est appliqué une pénalité journalière de 1/1000 du montant de l'ensemble du marché ou de la tranche considérée.

Il sera pratiqué une retenue de garantie de 5%

7. DELAIS

7.1.1. PÉRIODE DE PRÉPARATION.

En dérogation de l'article 19.1 du CCAG travaux, la période de préparation, avant l'exécution proprement dite des travaux, est de 1 semaine. Elle est incluse dans le délai d'exécution.

7.1.2. PROLONGATION DES DÉLAIS D'EXÉCUTION :

En dérogation de l'article 19.2 du CCAG travaux la prolongation du délai d'exécution peut être accordée par Ordre de Service par le maître d'œuvre ou par avenant par le maître d'ouvrage.

8. REALISATION DES OUVRAGES

8.1.1. COORDINATION SPS

Les travaux seront soumis au décret N° 94-1159.

Les travaux seront de niveau 3 en matière de CSPS.

La coordination sécurité protection de la santé du chantier de la crèche est assurée par :

Bernard ROS – bureau QUALICONSULT – téléphone : 05 34 51 61 10 – télécopie : 05 34 51 61 11 – portable : 06 73 38 72 70 – courriel : toulouse.qc@qualiconsult.fr

8.1.2. CONTRÔLE TECHNIQUE

Certains travaux pourront être soumis aux interventions d'un contrôleur technique concrétisées par des avis dans les conditions de l'article L-111-23 du Code de la construction et de l'habitation.

Les ouvrages à réaliser sont soumis aux missions de contrôle technique suivantes :

L – Solidité ouvrages

LE – Solidité ouvrages existants

HAND – Accessibilité handicapés.

9/13

Bureau VERITAS Construction, Vincent Damade (06 84 62 26 05) - Tel: 05 61 31 59 44 - Fax : 05 61 31 59 13 - Email : vincent.damade@fr.bureauveritas.com

Le titulaire s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération avec le contrôleur technique.

8.1.3. DÉCHETS DE CHANTIER

Les déchets de chantier seront évacués au fur et à mesure par les entreprises

Si lors de la démolition, le titulaire d'un lot découvre des déchets industriels spéciaux (DIS) ou des termites, ils devront être signalés au maître d'ouvrage, au maître d'œuvre et au CSPS. Le traitement de ces DIS se fera par une société spécialisée. Le brûlage des bois infestés de termites sera autorisé expressément par le maître d'ouvrage en dehors de cette exception le brûlage sur place est interdit.

Les déchets seront évacués vers les décharges appropriées

Classe 3 : déchets inertes (bétons, briques, gravats...).

Classe 2 : déchets ménagers et assimilés. (Bois non traités)

Classe 1 : déchets dangereux - recourir à une société spécialisée.

8.1.4. ZONE DE STOCKAGE.

Une zone de stockage pour les matériaux et matériels sera délimitée sur le chantier par des barrières type chantier. Les entreprises veilleront cantonner leurs matériels dans une zone précise.

Ces lieux seront aménagés par les entreprises et à leurs frais. En fin de chantier, la ou les entreprises devront déposer ces équipements.

8.1.5. PROPRETÉ DU CHANTIER.

Chaque titulaire est responsable de la propreté sur l'ensemble du chantier.

Les entreprises devront évacuer tous les déchets, gravois, etc. au fur et à mesure de leur production, quelle que soit leur origine, et les enlever à la décharge de la commune. Après chaque intervention en un lieu donné, elles devront laisser l'emplacement propre et libre de tous déchets.

L'ensemble du chantier et tous les emplacements où les entreprises auront été autorisées à circuler ou à déposer leurs matériaux, seront nettoyés journalièrement. Les titulaires devront exécuter en complément des nettoyages prévus ci-dessus, tous ceux demandés par le représentant du Maître d'Ouvrage et à quelque moment que ce soit. Les entreprises seront tenues pour responsables de la propreté du chantier ainsi que de l'enlèvement de leurs gravois y compris droit de décharge jusqu'à la fin de leur intervention. Les dépenses correspondantes seront dans le montant de leur devis.

En cas de difficultés dans l'évacuation des gravois et des nettoyages journaliers, le Maître d'Ouvrage pourra désigner une entreprise de son choix, intérieure ou extérieure au chantier, pour mettre à disposition une benne et de la main d'œuvre, dont la dépense serait imputée aux entreprises jugées défaillantes par le Maître d'Ouvrage.

Les règlements seront faits par déduction sur situation sans que les entreprises concernées puissent invoquer quelques motifs que ce soit.

8.1.6. SANITAIRES ET VESTIAIRES DE CHANTIER.

Les sanitaires et vestiaires de chantier seront définis par le PGC du CSPS.

8.1.7. BUREAU DE CHANTIER.

Le bureau de chantier sera défini par le PGC du CSPS.

8.1.8. FORMATION DU PERSONNEL COMMUNAL.

Préalablement à la mise en service, les entreprises assureront la formation du personnel des services techniques de la commune chargé de la surveillance et de la maintenance des installations.

La durée de la formation sera adaptée à l'acquisition de la maîtrise du nouvel équipement par le Maître d'Ouvrage.

Par ailleurs des notices explicatives simplifiées mais suffisamment détaillées pour permettre l'exploitation totale de l'ensemble du matériel installé seront fournies. Cela afin de faciliter la maîtrise et l'utilisation de ces installations.

8.1.9. ENGAGEMENTS.

Les entreprises devront s'entourer de tous les renseignements nécessaires et utiles et, en conséquence, s'engagent à n'élever aucune réclamation sur l'insuffisance des documents mis à leur disposition pour l'établissement de leurs prix.

En conséquence, il est expressément convenu que les entreprises devront l'intégralité des fournitures et travaux nécessaires, conformément aux prescriptions du marché, aux règles de l'art, sans aucun vice ou malfaçon.

Les entreprises devront avoir une connaissance approfondie des plans, des lieux et de tout document mis à leur disposition par le Maître d'Ouvrage. Toute installation non conforme devra être refaite par les entreprises et à leur charge.

Les entreprises devront, si elles le jugent nécessaire, proposer toutes les interventions qu'elles jugent indispensables à la réalisation des travaux.

9. ASSURANCES

Avant tout commencement d'exécution, le titulaire du marché et ses sous-traitants agréés par le pouvoir adjudicateur devront justifier au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie, au moment de la constitution, puis en cours d'exécution d'une assurance couvrant les conséquences pécuniaires de responsabilité civile (RC), ainsi qu'au titre de leur responsabilité professionnelle, et décennale, qu'ils encourent vis-à-vis des tiers et du pouvoir adjudicateur en cas d'accident ou de tous dommages causés à l'occasion de l'exécution du présent marché.

Le titulaire fournira obligatoirement une copie des attestations d'assurance lors de chaque renouvellement de ces dernières.

L'entrepreneur et les sous-traitants désignés dans le marché devront justifier qu'ils sont titulaires des polices d'assurances définies comme suit :

L'entrepreneur et les sous-traitants désignés dans le marché devront justifier au moment de la consultation :

- d'une police d'assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux ;
- d'une assurance couvrant la responsabilité résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et 2270 du Code Civil.

Aucun règlement ni remboursement de garantie ou de cautionnement, aucune mainlevée de caution ne peuvent avoir lieu sans une attestation de la compagnie d'assurance intéressée certifiant que l'entrepreneur a réglé les primes d'assurance afférentes aux diverses polices mentionnées ci-avant ainsi que les frais de contrôle lui incombant.

Si les justificatifs ne sont pas fournis, le Maître d'ouvrage se réserve le droit de payer directement les primes à la compagnie d'assurance et d'en imputer le montant sur les sommes dues à l'entrepreneur.

10.LITIGES

Tout renseignement et tout contentieux juridictionnel survenant au cours du présent marché et qui ne pourrait être résolu à l'amiable relèveront du ressort du tribunal administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV, 31068 Toulouse.

Tel : 05 62 73 57 57. Fax : 05 62 73 57 40

Courriel : greffe.ta-toulouse@juradm.fr

SIRET : 173 100 058 00010

Les contractants conviennent que les messages reçus par télécopie ou courriel avec accusé de réception ont la même valeur que celle accordée à l'original.

Les contractants conviennent de conserver les messages ainsi échangés pour l'exécution du présent de telle manière qu'ils puissent constituer des copies fidèles et durables au sens de l'article 1348 du code civil.

Le titulaire est tenu de notifier immédiatement au représentant du pouvoir adjudicateur les modifications survenant au cours de l'exécution du marché qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir d'engager l'entreprise ;
- à la raison sociale de l'entreprise ou à sa dénomination ;
- à son adresse ou à son siège social selon qu'il s'agit d'une personne physique ou d'une personne morale ;
- ses coordonnées bancaires ou postales ;

Ces changements ne feront pas l'objet d'avenant et seront simplement modifiés par la collectivité afin d'assurer la continuité des règlements comptables.

S'il néglige de se conformer à cette disposition, le titulaire est informé que le représentant du pouvoir adjudicateur ne saurait être tenue pour responsable des retards de paiements des factures présentant une anomalie par comparaison aux indications portées dans l'acte d'engagement, du fait de modifications intervenues au sein de la société et dont la collectivité n'aurait pas eu connaissance.

11.DEROGATIONS AU CCAG TRAVAUX

Conformément à l'article 51 du CCAG travaux :

Dérogation de l'article 3.6 du C.C.A.G travaux, résultant de l'article « Sous-traitance »

Dérogation de l'article 10.2 du CCAG travaux résultant de l'article « Prix forfaitaires » et « compte prorata »

Dérogation de l'article 10.2 du CCAG travaux résultant de l'article « Prix forfaitaires » et « compte prorata »

12/13

Commune de Tournefeuille – aménagement de 4 bureaux Mairie annexe impasse Baylac

Cahier des Clauses Administratives Particulières – Marché n° 2018-37 TECH M17

Dérogation de l'article 10.4 du CCAG travaux résultant de l'article « Variation dans les prix »
Dérogation de l'article 13.1 du CCAG travaux résultant de l'article « Avances ».
Dérogation de l'article 13.2 du CCAG travaux résultant de l'article « Acomptes mensuels ».
Dérogation de l'article 13.3 du CCAG travaux résultant de l'article « Décompte final ».
Dérogation de l'article 19.1 et 28.1 du CCAG travaux résultant de l'article « Période de préparation ».
Dérogation de l'article 19.2 du CCAG travaux résultant de l'article « Prolongation des délais d'exécution ».

Le Candidat ⁽¹⁾

A le.....

⁽¹⁾ Porter la mention manuscrite "lu et approuvé"